

24

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE
L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)



All rights reserved by the
International Court of Justice

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

This volume should be quoted as :

*I.C.J. Pleadings, Anglo-Iranian Oil Co. Case (United Kingdom
v. Iran)*

Le présent volume doit être cité comme suit :

*C. I. J. Mémoires, Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni
c. Iran)*

Sales number
N° de vente : **103**

ANGLO-IRANIAN OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)



AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

JUDGMENT OF JULY 22nd, 1952

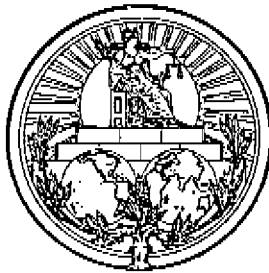


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE
L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI c. IRAN)

ARRÊT DU 22 JUILLET 1952



PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS,
REQUEST FOR THE INDICATION OF INTERIM
MEASURES OF PROTECTION AND PLEADINGS
(MERITS AND PRELIMINARY OBJECTION)

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE,
DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES ET PIÈCES DE LA
PROCÉDURE ÉCRITE
(FOND ET EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

SECTION A. -- REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE

L'AGENT DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE
AU GREFFIER DE LA COUR

[Traduction]

FOREIGN OFFICE, Londres, S. W. 1.

26 mai 1951.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration par laquelle le Royaume-Uni et l'Iran ont accepté la disposition facultative prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice ; en vertu de la compétence ainsi conférée à la Cour, j'ai l'honneur de déposer, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, et à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, une requête introductive d'instance au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial d'Iran, dans l'affaire suivante :

2. Le 29 avril 1933, une Convention (dont un exemplaire, contenant également une traduction en anglais faite à l'usage de la *Exposé des faits* Compagnie, constituée l'annexe A¹ à la présente requête) a été conclue entre le Gouvernement impérial de Perse (aujourd'hui le Gouvernement impérial d'Iran) et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited (aujourd'hui l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited), compagnie enregistrée au Royaume-Uni. Cette Convention (ci-après désignée par le terme « la Convention »), après avoir été ratifiée par le Modjlesse persan le 28 mai 1933 et après avoir reçu la sanction impériale le 29 mai 1933, est entrée en vigueur le 29 mai 1933. Par l'article premier de la Convention, le Gouvernement impérial de Perse accordait à la Compagnie « le droit exclusif, dans le territoire de la Concession [droit qui était défini à l'article 2 de la Convention], de rechercher et d'extraire le pétrole, ainsi que de raffiner ou traiter de toute autre manière et rendre propre pour le commerce le pétrole obtenu par elle ». La Compagnie se voyait également octroyer, sur l'ensemble du territoire de la Perse, « le droit non exclusif de transporter le pétrole, de le raffiner ou traiter de toute autre manière et de le rendre propre pour le commerce, ainsi que de le vendre en Perse et l'exporter ».

L'article 26 de la Convention disposait : « Cette Concession est octroyée à la Compagnie pour la période commençant le jour de son entrée en vigueur et expirant le 31 décembre 1993.

« Avant la date du 31 décembre 1993, cette Concession ne pourra prendre fin que dans le cas où la Compagnie renoncerait à la Conces-

¹ Le texte de la Convention se trouve également reproduit au *Journal officiel* de la Société des Nations, août-décembre 1933, annexe 1467.

sion (art. 25) ou dans le cas où le tribunal arbitral¹ déclarerait annulée la Concession par suite de faute de la Compagnie dans l'exécution de la présente Convention.

« Ne seront considérés comme fautes dans ce sens que les cas suivants :

- a) si une somme quelconque, allouée à la Perse par le tribunal arbitral, n'a pas été payée dans le délai d'un mois à compter de la sentence ;
- b) si la liquidation volontaire ou forcée de la Compagnie est décidée :

« En tous autres cas d'infraction à la présente Convention par l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral fixera les responsabilités et en déterminera les conséquences.... »

A l'article 21 de la Convention, il était dit que « Les parties contractantes déclarent baser l'exécution de la présente Convention sur les principes réciproques de bonne volonté et de bonne foi ainsi que sur une interprétation raisonnable de cette Convention » ; et que « Cette Concession ne sera pas annulée par le Gouvernement et les dispositions y contenues ne seront altérées ni par une législation générale ou spéciale future, ni par des mesures administratives ou tous autres actes quelconques des autorités exécutives. »

L'article 22 de la Convention disposait que « tous différends de nature quelconque entre les parties » seraient tranchés par voie d'arbitrage ; que la partie qui demanderait l'arbitrage devrait le notifier à l'autre par écrit ; que les deux parties désigneraient un arbitre et que les deux arbitres, avant de procéder à l'arbitrage, désigneraient un tiers arbitre. Le même article disposait que, faute d'accord dans les deux mois sur la personne du tiers arbitre, ce dernier serait nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ; que si l'une des parties ne désignait pas son arbitre ou n'en notifiait pas la désignation à la partie adverse dans les soixante jours après avoir reçu notification de la demande d'arbitrage, l'autre partie aurait le droit de demander au Président de la Cour permanente de Justice internationale de nommer un seul arbitre ; que la procédure de l'arbitrage serait celle qui serait suivie, au moment de l'arbitrage, par la Cour permanente de Justice internationale ; enfin, que la sentence se fonderait sur les principes juridiques contenus dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

3. L'article 22 de la Convention avait pour effet d'exclure de la compétence des tribunaux persans « tous différends de nature quelconque entre les parties » et de faire de la méthode d'arbitrage indiquée dans cet article la voie exclusive de recours juridique ouverte à l'une ou l'autre partie au cas où des différends de cet ordre s'élèveraient entre elles.

¹ Voir l'article 22 de la Convention, que nous examinons ci-dessous.

4. Le 15 mars 1951 et le 20 mars 1951¹ respectivement, le Medjlesse iranien et le Sénat iranien ont approuvé un article unique énonçant le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, et cet article unique reçut ultérieurement la sanction impériale en date du 1^{er} mai 1951. Le 26 avril 1951, la Commission des pétroles du Medjlesse prépara un projet de loi (résolution) « pour procéder à la nationalisation des pétroles » ; cette loi fut adoptée par le Medjlesse le 28 avril 1951. Le même jour (le 28 avril 1951), l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, protesta contre la mesure projetée auprès du Gouvernement impérial d'Iran, mais sans succès. (Un exemplaire de cette protestation fait l'objet de l'annexe B à la présente requête.) La loi fut adoptée par le Sénat le 30 avril 1951 et reçut la sanction impériale à la date du 1^{er} mai 1951. Cette loi (ci-dessous désignée sous le nom de « Loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles iraniens » et dont une traduction en anglais fait l'objet de l'annexe C à la présente requête) prévoit l'établissement d'une « Commission mixte composée de cinq sénateurs et de cinq députés, élus par chacune des deux Chambres, et du ministre des Finances ou de son représentant » (article 1^{er}). Elle oblige le Gouvernement impérial d'Iran à « procéder immédiatement à l'expropriation de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, sous le contrôle de la Commission mixte » (article 2). La loi dispose ensuite : « Attendu que, à partir du 29 du mois de Isfand 1329 (20 mars 1951), date où le Sénat a sanctionné à son tour la nationalisation de l'industrie pétrolière, tous les revenus tirés de l'exploitation du pétrole et de ses produits reviennent indiscutablement à la nation iranienne, le Gouvernement est tenu de vérifier la comptabilité de la Compagnie sous le contrôle de la Commission mixte ; d'autre part, celle-ci surveillera étroitement l'exploitation depuis l'entrée en vigueur de ladite loi jusqu'à la nomination d'un conseil d'administration. » (Article 4.)

5. Le 8 mai 1951, estimant que la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles iraniens équivalait, de la part de l'Iran, à une annulation ou à une modification unilatérale des conditions de la Convention, contrairement aux termes exprès des articles 21 et 26 de celle-ci, qui avait été précédemment ratifiée par le Medjlesse, l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, après avoir protesté sans succès contre la mesure envisagée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, déposa une note par laquelle elle demandait que le différend qui l'opposait au Gouvernement impérial d'Iran fût soumis à l'arbitrage, conformément aux termes de l'article 22 de la Convention. (Un exemplaire de cette note fait l'objet de l'annexe D à la présente requête.)

6. Le 20 mai 1951, le ministre des Finances d'Iran écrivit à

¹ Dans la sanction impériale de la loi portant nationalisation des pétroles iraniens, datée du 1^{er} mai 1951, on trouve le 17 mars 1951 indiqué comme étant la date de l'article unique. Il s'agissait en fait de la date à laquelle les commissions permanentes des Affaires étrangères et des Finances du Sénat se sont mises d'accord sur l'article unique.

« M. le représentant de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company » une lettre (dont la traduction en anglais a été jointe en annexe E à la présente requête ¹) dans laquelle il était dit que « la nationalisation de l'industrie des pétroles n'est pas susceptible d'arbitrage et aucune autorité internationale n'est compétente pour connaître de cette question » ; la lettre poursuivait : « Le Gouvernement de l'Iran n'a pas, dans les circonstances présentes, d'autre obligation que de donner effet aux lois précitées et ne donne en aucune façon son accord sur le contenu de la lettre émanant de l'ancienne compagnie pétrolière en ce qui est du renvoi à l'arbitrage. » Le ministre des Finances insista sur la détermination du Gouvernement d'Iran à rejeter un règlement par voie d'arbitrage, en invitant « l'ancienne compagnie pétrolière » à désigner des représentants en vue d'appliquer la loi de nationalisation. Il ressort des termes de la lettre du ministre des Finances que la position du Gouvernement impérial d'Iran est la suivante : l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles iraniens doit avoir lieu, et la Compagnie ne dispose d'aucune voie de recours lui permettant d'interrompre cette exécution. Ayant reçu cette lettre et après en avoir examiné les termes, l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, communiqua au Président de la Cour une requête par laquelle elle lui demandait, en vertu du paragraphe *d*) de l'article 22 de la Convention, de désigner un arbitre unique aux fins de trancher le différend qui oppose la Compagnie au Gouvernement impérial d'Iran.

7. Il y eut également une tentative en vue d'un règlement amiable de la question par la voie diplomatique entre le Gouvernement impérial d'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni. L'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Téhéran remit, le 19 mai 1951, au Gouvernement impérial d'Iran une note dans laquelle il exprimait l'espoir que le problème pourrait être résolu par voie de négociations à la satisfaction de tous les intéressés et proposait, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, l'envoi immédiat à Téhéran d'une mission chargée de débattre les conditions d'un nouvel accord. (Un exemplaire de cette note fait l'objet de l'annexe F à la présente requête.) Aucune réponse à cette note n'a encore été reçue du Gouvernement impérial d'Iran ; toutefois, en lieu de réponse, une nouvelle lettre a été remise le 24 mai 1951 par le ministre des Finances iranien à « M. le représentant de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company ». Dans cette lettre (dont la traduction en anglais fait l'objet de l'Annexe G à la présente requête), le ministre des Finances déclarait que si les représentants de la Compagnie ne se présentaient pas dans un délai de six jours, le Gouvernement impérial d'Iran procéderait à l'application de la loi de nationalisation. Il apparaît donc au Gouvernement du Royaume-Uni que le Gouvernement impérial d'Iran n'a pas donné suite à la requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni demandait que le problème fût réglé par voie de négociations.

¹ Voir annexe E, p. 40, note 1, et partie IV, Correspondance.

8. Cette tentative en vue d'un règlement amiable, par voie de négociations directes entre les deux Gouvernements, n'ayant donné aucun résultat, il existe actuellement un différend entre le Gouvernement impérial d'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend que le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé propre à être soumis à la Cour.

9. En soumettant ce différend à la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que :

- a) Le Gouvernement impérial d'Iran n'est pas fondé à refuser de soumettre le différend qui l'oppose à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, à l'arbitrage prévu par l'article 22 de la Convention conclue en 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited ;
- b) Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles iraniens, le Gouvernement impérial d'Iran a prétendu opérer une annulation ou une modification unilatérales des dispositions de la Convention conclue en 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, contrairement aux termes exprès des articles 21 et 26 de ladite Convention ;
- c) En prétendant ainsi procéder à une annulation ou modification unilatérales des dispositions de la Convention conclue en 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, contrairement aux termes exprès des articles 21 et 26 de cette Convention, le Gouvernement impérial d'Iran a commis un acte illicite contre l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, société de nationalité britannique ;
- d) En rejetant l'arbitrage, mode prévu par l'article 22 de la Convention pour régler « tous différends de nature quelconque entre les parties », à la suite du dépôt par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, d'une note écrite demandant l'arbitrage, conformément aux dispositions dudit article, le Gouvernement impérial d'Iran a refusé, ou tente de refuser, à la Compagnie le recours juridique exclusif expressément prévu par la Convention ;
- e) En prétendant de façon unilatérale annuler ou modifier les dispositions de la Convention conclue avec la Compagnie, et en lui refusant ou en tentant de lui refuser le recours juridique exclusif expressément prévu par la Convention, le Gouvernement impérial d'Iran, s'il persiste à refuser ce recours, sera responsable d'un déni de justice à l'égard d'une société de nationalité britannique ;
- f) Par la manière d'agir exposée aux points b) à e) ci-dessus, le Gouvernement impérial d'Iran a traité un ressortissant britannique d'une manière qui n'est pas conforme aux principes du droit international et, de ce fait, il a commis un délit international contre le Gouvernement du Royaume-Uni.

10. Suivant les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour a compétence pour connaître de ce différend qui oppose le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement impérial d'Iran, attendu qu'il s'agit d'un différend visé par les dispositions de la déclaration déposée au Secrétariat de la Société des Nations le 19 septembre 1932, par laquelle le Gouvernement impérial de Perse acceptait la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour. Aux termes de cette déclaration, le Gouvernement impérial d'Iran est convenu d'accepter la juridiction de la Cour, sur la base de réciprocité, à l'égard de tout autre gouvernement « sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour :

- a) Les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;
- b) Les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- c) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse. »

11. Suivant les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, le différend qui oppose ici le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement impérial d'Iran se trouve visé par les dispositions de la déclaration que le Gouvernement impérial de Perse a déposée au Secrétariat de la Société des Nations le 19 septembre 1932. En effet :

- a) Le différend s'est élevé « après la ratification de la présente déclaration » (paragraphe 12 ci-dessous).
- b) Le différend existe « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse » (paragraphe 13 ci-dessous).
- c) Le différend existe « au sujet de situations ou de faits » qui sont « postérieurs à la ratification de cette déclaration » (paragraphe 12 ci-dessous).
- d) Les exceptions énumérées dans ladite déclaration ne sont pas applicables à l'affaire présente. En particulier, le point de savoir si un État s'est rendu coupable ou non d'un manquement à une obligation internationale n'est pas, et ne saurait être, une question exclusivement réservée à la compétence nationale de cet État.

12. Ce différend s'est élevé « après la ratification de la présente déclaration » (19 septembre 1932) ; c'est également un différend « au sujet de situations ou de faits » qui sont « postérieurs à la ratification de cette déclaration » (19 septembre 1932) en ce que le différend et les faits qui lui ont donné naissance sont tous deux des conséquences de la loi du 1^{er} mai 1951 sur la nationalisation des pétroles iraniens et sont postérieurs à cette loi.

13. Les « traités ou conventions acceptés par la Perse », et qui sont directement ou indirectement mis en cause par les situations et les faits qui ont donné naissance au différend, sont de deux sortes :

- a) On trouve en premier lieu certains traités et conventions par lesquels l'Iran est tenu d'accorder aux ressortissants britanniques le même traitement qu'il accorde aux ressortissants de la nation la plus favorisée et certains autres traités et conventions par lesquels l'Iran est tenu de traiter les ressortissants des autres États conformément aux principes du droit international (paragraphes 14-15 ci-dessous).
- b) Il existe en second lieu, entre l'Iran et le Royaume-Uni, une obligation conventionnelle directe par laquelle l'Iran est tenu de traiter les ressortissants britanniques conformément aux principes du droit international (paragraphe 17 ci-dessous).

En outre, la Convention conclue en 1933, portant octroi de la Concession, peut, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles elle a été faite, être considérée comme une « convention » au sens donné à cette expression dans la déclaration déposée par le Gouvernement impérial de Perse et relative à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

14. Les traités et conventions obligeant l'Iran à accorder aux ressortissants britanniques le même traitement qu'il accorde aux ressortissants de la nation la plus favorisée (traités auxquels il a été fait allusion au paragraphe 13 a) ci-dessus) sont les suivants :

- a) Le traité conclu à Paris entre le Royaume-Uni et la Perse, le 4 mars 1857, dont l'article IX dispose ce qui suit : « Les Hautes Parties contractantes sont convenues que, en ce qui est de l'établissement et de la reconnaissance des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chacune sera placée sur les territoires de l'autre dans la situation de la nation la plus favorisée ; le traitement accordé à leurs sujets respectifs et à leurs intérêts commerciaux sera également à tous égards le même que celui dont bénéficient les sujets et les intérêts commerciaux de la nation la plus favorisée. »
- b) La convention commerciale conclue à Téhéran entre le Royaume-Uni et la Perse, le 9 février 1903, dont l'article II énonce ce qui suit :

« ... Il est formellement stipulé que les sujets et les importations britanniques en Perse, ainsi que les sujets persans et les importations persanes dans l'Empire britannique, continueront à jouir sous tous les rapports du régime de la nation la plus favorisée.... »

15. Les traités obligeant l'Iran à traiter les ressortissants de certains autres États conformément aux principes du droit international (auxquels il a été déjà fait allusion au paragraphe 13 a) ci-dessus) comprennent les textes suivants :

- a) Le traité d'amitié et d'établissement conclu à Téhéran entre la Perse et l'Égypte, le 28 novembre 1928, dont l'article IV dispose que les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront de « la plus constante protection et sécurité quant à leurs personnes, biens, droits et intérêts, conformément au droit commun international ».
- b) La convention d'établissement conclue à Téhéran entre la Perse et la Belgique, le 9 mai 1929, dont l'article premier dispose que « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leur personne et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts. »
- c) La convention d'établissement conclue à Téhéran entre la Perse et la Tchécoslovaquie le 29 octobre 1930, dont l'article premier dispose comme suit : « Les ressortissants de chacun des États contractants seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre État, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, d'après les principes et la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. »
- d) Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu à Téhéran entre la Perse et le Danemark le 20 février 1934, dont l'article IV dispose comme suit : « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leurs personnes, et pour leurs biens, droits et intérêts. »
- e) La convention d'établissement conclue à Berne entre la Perse et la Suisse le 25 avril 1934, dont l'article premier dispose comme suit : « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens,

d'après les principes et la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. »

- f) La convention d'établissement conclue à Téhéran entre la Perse et l'Allemagne le 17 février 1929, dont l'article premier dispose que : « Les ressortissants de chacun des États contractants seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre État, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, d'après les principes et la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, et pour leurs biens, droits et intérêts. »
- g) La convention d'établissement conclue à Téhéran entre la Perse et la Turquie le 14 mars 1937, dont l'article premier dispose que : « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leurs personnes et leurs biens, droits et intérêts. »
- h) L'échange de notes entre la Perse et les États-Unis portant établissement d'un *modus vivendi* en matière d'amitié et de relations commerciales, en date du 14 mai 1928, dans lequel le ministre des Affaires étrangères de Perse en exercice déclarait : « A dater du 10 mai 1928, les ressortissants des États-Unis d'Amérique en Perse seront admis et traités conformément aux règles et pratiques du droit commun international et sur la base d'une parfaite réciprocité. »
- i) L'échange de notes entre la Perse et les Pays-Bas portant établissement d'un *modus vivendi* en matière d'amitié et de relations commerciales, en date du 20 juin 1928, dans lequel le ministre des Affaires étrangères de Perse en exercice déclarait : « Les ressortissants des Pays-Bas sur le territoire de la Perse y seront admis et traités conformément aux règles et pratiques du droit commun international. »
- j) L'échange de notes entre la Perse et l'Italie portant établissement d'un *modus vivendi* en matière de commerce et de juridiction, en date du 25 juin 1928, dans lequel le ministre des Affaires étrangères de Perse en exercice déclarait : « Les ressortissants italiens seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international sur la base d'une parfaite réciprocité. »

16. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 14 et 15 ci-dessus, l'Iran a conclu des traités et conventions qui l'obligent à accorder aux ressortissants britanniques le traitement qu'il accorde aux ressortissants de la nation la plus favorisée, ainsi que certains

traités et conventions qui l'obligent à traiter les ressortissants de plusieurs autres États conformément aux principes du droit international. Il s'ensuit donc, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, que l'Iran a conclu des traités qui l'obligent à traiter les ressortissants britanniques conformément aux principes du droit international.

17. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 13 *b*) ci-dessus, il existe également une obligation conventionnelle directe en vertu de laquelle le Gouvernement impérial d'Iran est tenu de traiter les ressortissants britanniques conformément aux principes du droit international. Cela découle de l'engagement pris par le Gouvernement impérial de Perse, par un échange de notes entre ce Gouvernement et le Gouvernement du Royaume-Uni, en date du 10 mai 1928, relatif à l'abolition des capitulations en Perse, portant que dorénavant les ressortissants britanniques en Perse « seront admis et traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques du droit commun international ».

18. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 9 ci-dessus, la conclusion du Gouvernement du Royaume-Uni est la suivante : le Gouvernement impérial d'Iran a traité l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, société de nationalité britannique, d'une manière qui n'est pas conforme aux principes du droit international. Ce traitement constitue de la part du Gouvernement impérial d'Iran, non seulement un manquement aux règles de droit international coutumier, mais encore un manquement aux obligations conventionnelles assumées par ce Gouvernement (voir paragraphes 14-17 ci-dessus). Il en résulte que, conformément au texte de la déclaration déposée par lui au Secrétariat de la Société des Nations le 19 septembre 1932 et par laquelle il acceptait la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Gouvernement d'Iran est tenu de se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice dans la présente affaire.

19. Pour les motifs donnés aux paragraphes 11-18 ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni conclut que la Cour a le droit d'exercer juridiction dans cette affaire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, du fait de la déclaration déposée au Secrétariat de la Société des Nations par le Gouvernement impérial de Perse, le 19 septembre 1932.

20. A titre subsidiaire, que la Cour ait ou non juridiction en cette affaire aux termes de ladite déclaration du Gouvernement impérial de Perse, le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu que l'Iran, en sa qualité de Membre des Nations Unies, dont un des buts est « de réaliser par des moyens pacifiques,

conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix » (article premier, paragraphe 1, de la Charte), et conscient du principe suivant lequel « les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour » (article 36, paragraphe 3, de la Charte), acceptera de se présenter volontairement devant la Cour afin que les arguments du Gouvernement du Royaume-Uni puissent faire l'objet, sur le fond, d'un examen contradictoire. (*Forum prorogatum; Affaire du Détroit de Corfou* (exception préliminaire); Arrêt du 25 mars 1948 — C. I. J. *Recueil 1947-1948*, page 27.) Cette attitude s'impose d'autant plus au Gouvernement impérial d'Iran que le différend vise dans une large mesure la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, dans laquelle les deux parties déclarent fonder « l'exécution de la présente Convention sur les principes réciproques de bonne volonté et de bonne foi ».

21. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour de notifier la présente requête au Gouvernement impérial d'Iran conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et, après avoir entendu les parties dans leurs prétentions :

Nature de la demande

- a) Déclarer que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, cela en vertu de l'article 22 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, et qu'il est tenu d'accepter et d'exécuter la sentence rendue à la suite de cet arbitrage.
- b) Subsidiairement,
 - i) Déclarer que la mise en vigueur de la loi iranienne sur la nationalisation du pétrole du 1^{er} mai 1951, en tant que cette loi a pour objet, contrairement aux articles 21 et 26 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, d'annuler ou de modifier unilatéralement les termes de ladite Convention, serait un acte contraire au droit international qui engagerait la responsabilité internationale du Gouvernement impérial d'Iran ;
 - ii) Déclarer que l'article 22 de la Convention précitée continue à lier juridiquement le Gouvernement impérial d'Iran, et qu'en déniaut à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, l'usage de la voie exclusive de recours prévue à l'article 22 de la Convention précitée, le Gouvernement impérial a

commis un déni de justice contraire au droit international ;

- iii) Déclarer que le Gouvernement impérial d'Iran ne saurait annuler licitement ladite Convention, ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention ;
- iv) Dire et juger que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu d'accorder pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et contraires aux règles de droit international ou à la Convention précitée, et déterminer la manière dont cette satisfaction et cette indemnité devraient être accordées.

22. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de demander à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, toutes mesures conservatoires qu'il conviendrait de prendre pour protéger les droits du Gouvernement du Royaume-Uni à ce que son ressortissant, l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, conserve la jouissance des droits qui sont les siens aux termes de ladite Convention.

23. Le soussigné a été désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni en qualité d'agent aux fins de la présente affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ERIC BECKETT,
Conseiller juridique au
Foreign Office.

ANNEXE A

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE PERSE
ET L'« ANGLO-PERSIAN OIL COMPANY, LIMITED »,
CONCLU A TÉHÉРАН, LE 29 AVRIL 1933

PRÉAMBULE

Dans le but d'établir une nouvelle Concession en remplacement de celle qui avait été accordée en 1901 à William Knox D'Arcy, la présente Concession est octroyée par le Gouvernement persan et acceptée par l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited ».

Cette Concession réglera pour l'avenir les rapports entre les deux parties ci-dessus mentionnées.

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous de certains termes employés dans la présente Convention sont applicables aux fins de celle-ci, abstraction faite de toute signification différente qui peut ou pourrait leur être attribuée pour d'autres fins :

« Le Gouvernement » signifie le Gouvernement impérial de Perse ;

« La Compagnie » signifie l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited » et toutes ses sociétés subordonnées ;

« L'Anglo-Persian Oil Company, Limited » signifie l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited » ou toute autre personne morale à laquelle, avec le consentement du Gouvernement (article 26), cette Concession pourrait être transférée ;

« Société subordonnée » signifie toute société pour laquelle la Compagnie a le droit de nommer plus de la moitié des administrateurs directement ou indirectement, ou dans laquelle la Compagnie possède, soit directement, soit indirectement, un nombre d'actions suffisant pour lui garantir plus de 50 % de la totalité des droits de vote dans les assemblées générales d'une telle société ;

« Le pétrole » signifie l'huile brute, les gaz naturels, les asphaltes, les ozokérites, ainsi que tous les produits obtenus, soit de ces substances, soit en mêlant celles-ci à d'autres substances ;

« Opérations de la Compagnie en Perse » signifie toutes les opérations industrielles, commerciales et techniques faites par la Compagnie exclusivement aux fins de cette Concession.

Article 1

Le Gouvernement octroie à la Compagnie, aux termes de cette Concession, le droit exclusif, dans le territoire de la Concession, de rechercher et d'extraire le pétrole, ainsi que de raffiner ou traiter de toute autre manière et rendre propre pour le commerce le pétrole obtenu par elle.

Le Gouvernement octroie également à la Compagnie, dans l'étendue de la Perse, le droit non exclusif de transporter le pétrole, de le raffiner ou traiter de toute autre manière et de le rendre propre pour le commerce, ainsi que de le vendre en Perse et l'exporter.

Article 2

A. Le territoire de la Concession, jusqu'au 31 décembre 1938, sera le territoire au sud de la ligne violette tracée sur la carte¹, signée par les deux parties et annexée à la présente Convention.

B. La Compagnie devra, au plus tard le 31 décembre 1938, choisir dans le territoire ci-dessus mentionné un ou plusieurs espaces de telle forme et telle grandeur situés dans tels endroits que la Compagnie jugera convenir. L'ensemble de la superficie du ou des espaces choisis ne doit pas dépasser cent mille milles carrés anglais (100.000 milles carrés), chaque mille simple correspondant à 1.609 mètres.

La Compagnie informera par écrit le Gouvernement, le 31 décembre 1938, ou avant cette date, de l'espace ou des espaces qu'elle aura choisis comme il est prévu ci-dessus. Seront jointes à chaque information les cartes et les données nécessaires pour identifier et délimiter l'espace ou les espaces qu'aura choisis la Compagnie.

C. Après le 31 décembre 1938, la Compagnie n'aura plus le droit de rechercher et d'extraire le pétrole que dans l'espace ou les espaces choisis par elle selon le paragraphe B ci-dessus, et le territoire de la Concession, après cette date, signifiera seulement l'espace ou les espaces ainsi choisis et dont le choix aura été notifié au Gouvernement comme il est prévu ci-dessus.

Article 3

La Compagnie aura le droit non exclusif de construire et d'avoir des « pipe-lines ». Il lui appartient de fixer le tracé de ses « pipe-lines » et de les exploiter.

Article 4

A. Tous terrains non utilisés, appartenant au Gouvernement, que la Compagnie jugera nécessaires, pour ses opérations en Perse,

¹ La carte annexée au texte original n'a pas été reproduite. Elle peut être consultée dans les archives du Secrétariat [de la Société des Nations].

et dont le Gouvernement n'aura pas besoin pour des buts d'utilité publique, seront cédés gratuitement à la Compagnie.

La manière d'acquérir lesdits terrains sera la suivante : chaque fois qu'un terrain devient nécessaire à la Compagnie, cette dernière doit envoyer au ministère des Finances une ou plusieurs cartes sur lesquelles le terrain dont la Compagnie a besoin sera indiqué en couleur. Le Gouvernement s'engage à donner son approbation dans un délai de trois mois après avoir reçu la demande de la Compagnie, s'il n'a pas d'objection à faire.

B. Les terrains utilisés, appartenant au Gouvernement, et dont la Compagnie aura besoin seront demandés au Gouvernement de la manière indiquée à l'alinéa précédent, et le Gouvernement, au cas où il n'aurait pas lui-même besoin de ces terrains et n'aurait aucune objection à formuler, donnera, dans un délai de trois mois, son approbation à la vente sollicitée par la Compagnie.

Le prix de ces terrains sera payé par la Compagnie ; ce prix devra être raisonnable et ne pas dépasser le prix courant des terrains de même nature et de même emploi dans la même région.

C. En l'absence d'une réponse de la part du Gouvernement aux demandes prévues aux alinéas A et B précités, après l'expiration de deux mois à partir de la date de la réception desdites demandes, un rappel sera adressé par la Compagnie au Gouvernement ; à défaut de réponse à ce rappel de la part du Gouvernement, dans un délai d'un mois, son silence sera considéré comme approbation.

D. Les terres qui n'appartiennent pas au Gouvernement et qui sont nécessaires à la Compagnie seront acquises par elle, d'accord avec les intéressés, et par l'intermédiaire du Gouvernement.

Dans le cas où l'on ne se mettrait pas d'accord sur les prix, le Gouvernement ne permettra pas aux propriétaires desdites terres de réclamer un prix plus élevé que les prix ordinairement courants pour des terres voisines de même nature. En évaluant les terres susmentionnées, on ne s'occupera point de l'emploi que la Compagnie voudra en faire.

E. Les lieux saints et les monuments historiques, ainsi que tous les endroits et sites ayant un intérêt historique, sont exclus des dispositions qui précèdent, de même que leurs dépendances à une distance d'au moins deux cents mètres.

F. La Compagnie a le droit non exclusif de prendre dans le territoire de la Concession, mais pas ailleurs, dans tout terrain non utilisé appartenant à l'État, et d'employer gratuitement pour toutes les opérations de la Compagnie toutes espèces de terre, sable, chaux, gypse, pierre et autres matières de construction. Il est entendu que si l'utilisation desdits matériaux était préjudiciable à

des droits quelconques appartenant à des tiers, la Compagnie dédommagerait les ayants droit.

Article 5

Les opérations de la Compagnie en Perse seront restreintes de la manière suivante :

1° La construction de toute nouvelle ligne de chemins de fer et de tout port nouveau sera subordonnée à un accord préalable entre le Gouvernement et la Compagnie.

2° Si la Compagnie désire augmenter son service actuel de téléphone, télégraphe, T. S. F. et aviation en Perse, elle ne pourra le faire que moyennant le consentement préalable du Gouvernement.

Si le Gouvernement a besoin d'utiliser les moyens de transport et de communication de la Compagnie pour la défense nationale, ou dans d'autres circonstances critiques, il s'engage à entraver aussi peu que possible les opérations de la Compagnie et à lui verser une légitime compensation pour tous les dommages causés par l'utilisation ci-dessus prévue.

Article 6

A. La Compagnie est autorisée de faire, sans licence spéciale, toutes les importations nécessaires pour les besoins exclusifs de son personnel, moyennant le paiement des droits de douane et autres droits et taxes en vigueur au moment de l'importation.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la cession des produits importés à des personnes ne faisant pas partie de son personnel.

B. La Compagnie aura le droit d'importer, sans licence spéciale, l'équipement, le matériel, les instruments médicaux et chirurgicaux et les produits pharmaceutiques, nécessaires à ses dispensaires et hôpitaux en Perse, et sera exempte de ce chef de tous droits de douane et autres droits et taxes en vigueur au moment de l'importation, ou paiement de quelque nature que ce soit à l'État persan ou aux autorités locales.

C. La Compagnie aura le droit d'importer, sans aucune licence et exempt de tous droits de douane et de toutes taxes ou paiements, de quelque nature que ce soit, à l'État persan ou aux autorités locales, tout ce qui sera nécessaire exclusivement pour les opérations de la Compagnie en Perse.

D. Les exportations de pétrole jouiront de la franchise douanière et seront exemptes de toutes taxes ou paiements, de quelque nature que ce soit, à l'État persan ou aux autorités locales.

Article 7

A. La Compagnie et ses employés jouiront de la protection légale du Gouvernement.

B. Le Gouvernement donnera, dans les limites des lois et règlements du pays, toutes les facilités possibles pour les opérations de la Compagnie en Perse.

C. Si le Gouvernement accorde à des tiers des concessions ayant pour objet l'exploitation d'autres mines dans le territoire de la Concession, il devra faire prendre les précautions nécessaires afin que ces exploitations ne produisent aucun dommage aux installations et travaux de la Compagnie.

D. La Compagnie aura à sa charge de déterminer la zone dangereuse pour la construction des habitations, des boutiques et des autres constructions, afin que le Gouvernement puisse prévenir les habitants de ne pas s'y installer.

Article 8

La Compagnie ne sera pas obligée de changer en monnaie persane une partie quelconque de ses fonds, notamment les produits de la vente de ses exportations de Perse.

Article 9

La Compagnie prendra immédiatement ses dispositions pour procéder à ses opérations dans la province de Kermanschah, au moyen d'une compagnie subsidiaire, en vue d'y produire et d'y raffiner le pétrole.

Article 10

I. Les sommes à payer au Gouvernement par la Compagnie en vertu de cette Convention (outre celles prévues dans les autres articles) sont déterminées comme suit :

a) Redevance annuelle, commençant le 1^{er} janvier 1933, de quatre shillings par tonne de pétrole vendu pour la consommation en Perse ou exporté de Perse ;

b) Paiement d'une somme égale à vingt pour cent (20 %) de la distribution aux actions ordinaires de l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited », excédant la somme de six cent soixante et onze mille deux cent cinquante livres sterling (£ 671.250), que la distribution soit faite comme dividendes pour une année quelconque ou qu'elle se rapporte aux réserves de la même Compagnie, excédant celles qui, d'après ses livres, existaient au 31 décembre 1932 ;

c) Le montant total à payer par la Compagnie pour chaque année calendaire (chrétienne), selon les alinéas a) et b), ne peut jamais être inférieur à sept cent cinquante mille livres sterling (£ 750.000).

II. Les paiements de la Compagnie selon cet article seront faits comme suit :

a) Les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, chaque fois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres sterling (£ 187.500) (le paiement relatif au 31 mars 1933 sera effectué immédiatement après la ratification de la présente Convention) ;

b) Le 28 février 1934 et, ensuite, à la même date de chaque année, le montant de la redevance pour l'année précédente sur le tonnage prévu dans l'alinéa I a), après déduction de la somme de sept cent cinquante mille livres sterling (£ 750.000) déjà payée selon l'alinéa II a) ;

c) Toute somme due au Gouvernement selon l'alinéa I b) de cet article lui sera payée en même temps que s'effectuera la répartition aux actions ordinaires.

III. A l'expiration de cette Concession, ainsi qu'en cas de renonciation par la Compagnie selon l'article 25, celle-ci paiera au Gouvernement une somme égale à vingt pour cent (20 %) :

a) De la différence en plus entre le montant des réserves (general reserve) de l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited », à la date de l'expiration de la Concession ou de sa renonciation, et le montant des mêmes réserves à la date du 31 décembre 1932 ;

b) De la différence en plus entre le solde à nouveau reporté par l'« Anglo-Persian Oil Company, Limited », à la date de l'expiration de la Concession ou de sa renonciation, et le solde à nouveau reporté par la même Compagnie le 31 décembre 1932. Tout paiement dû au Gouvernement d'après cet alinéa sera effectué dans le délai d'un mois après la date de l'assemblée générale de la Compagnie, subséquente à l'expiration ou à la renonciation de la Concession.

IV. Le Gouvernement aura le droit de contrôler les décomptes se rapportant à l'alinéa I a) qui lui seront envoyés au plus tard le 28 février pour l'année précédente.

V. Pour garantir le Gouvernement contre toute perte pouvant résulter des fluctuations de la valeur monétaire anglaise, les parties ont convenu ce qui suit :

a) Si, à un moment quelconque, le prix de l'or à Londres dépasse six livres sterling par once (once troy), les paiements à effectuer par la Compagnie en vertu de la présente Convention (à l'exception des sommes revenant au Gouvernement en vertu des alinéas I b) et III a) et b) du présent article et de l'alinéa I a) de l'article 23) seront augmentés d'un mille quatre cent quarantième ($\frac{1}{1440}$) pour chaque penny d'augmentation du prix de l'or au-dessus de six livres sterling (£ 6) par once (once troy) au jour de l'échéance des paiements ;

b) Si, à un moment quelconque, le Gouvernement estime que l'or a cessé d'être la base générale des valeurs et que les paiements mentionnés ci-dessus ne lui donnent plus la garantie qui est dans les intentions des parties, celles-ci se mettront d'accord au sujet d'une modification de la nature de la garantie susmentionnée ou, à défaut d'un tel arrangement, soumettront la question au tribunal arbitral (article 22) qui déclarera si la garantie prévue à l'alinéa a) ci-dessus doit être changée et, dans l'affirmative, déterminera les conditions qui y seront substituées et fixera la période à laquelle celles-ci s'appliqueront.

VI. En cas d'un retard, au delà des dates fixées dans la présente Convention, éventuellement apporté par la Compagnie dans le versement des sommes dues par elle au Gouvernement, un intérêt de cinq pour cent (5 %) par an sera payé pour la durée du retard.

Article 11

I. La Compagnie sera complètement exempte, pour ses opérations en Perse pendant les trente premières années, de toute imposition actuelle ou future au profit de l'État et des autorités locales ; en échange, les versements suivants seront effectués au Gouvernement :

a) Pendant les quinze premières années de cette Concession, le 28 février de chaque année et pour la première fois le 28 février 1934, neuf pence pour chacun des six premiers millions (6.000.000) de tonnes de pétrole, pour lesquelles la redevance prévue à l'article 10, I a), est payable pour l'année calendrière (chrétienne) précédente, et six pence pour chaque tonne au-dessus du chiffre de six millions (6.000.000) de tonnes indiqué ci-dessus ;

b) La Compagnie garantit que le montant payé en vertu de l'alinéa précédent ne sera jamais inférieur à deux cent vingt-cinq mille livres sterling (£ 225.000) ;

c) Pendant les quinze années suivantes, un shilling pour chacun des six premiers millions (6.000.000) de tonnes de

pétrole, pour lesquelles la redevance prévue à l'article 10, I a), est payable pour l'année calendaire précédente, et neuf pence pour chaque tonne au-dessus du chiffre de 6.000.000 de tonnes indiqué ci-dessus ;

d) La Compagnie garantit que le montant payé en vertu de l'alinéa précédent c) ne sera jamais inférieur à trois cent mille livres sterling (£ 300.000).

II. Avant l'année 1963, les parties se mettront d'accord sur les montants des versements annuels à effectuer, en échange de l'exemption complète de la Compagnie, pour ses opérations en Perse, de toute imposition au profit de l'État et des autorités locales, pendant la seconde période de trente ans s'étendant jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 12

A. La Compagnie, pour ses opérations en Perse en vertu de la présente Convention, se servira de tous les moyens qui sont d'usage et convenables, pour assurer l'économie et le bon rendement de ses opérations, pour conserver les gisements de pétrole et pour exploiter sa concession par les méthodes conformes aux progrès scientifiques du jour.

B. Si, dans le territoire de la Concession, se trouvent d'autres substances minérales que du pétrole ou des bois et forêts appartenant au Gouvernement, la Compagnie ne pourra les exploiter en vertu de la présente Concession, ni s'opposer à leur exploitation par d'autres personnes (à condition de respecter les dispositions du *littera C* de l'article 7) ; mais la Compagnie aura le droit d'utiliser lesdites substances ou les bois et forêts susvisés s'ils sont nécessaires à l'exploration ou à l'extraction du pétrole.

C. Tous les sondages qui, n'ayant pas abouti à la découverte de pétrole, produisent des eaux ou des matières précieuses doivent être réservés au Gouvernement, qui sera immédiatement avisé de ces découvertes par la Compagnie, et le Gouvernement l'informerá aussitôt que possible s'il veut en prendre possession. Dans l'affirmative, il veillera à ce que les opérations de la Compagnie ne soient pas entravées.

Article 13

La Compagnie s'engage à remettre, à ses propres frais et dans un délai raisonnable, au ministère des Finances, chaque fois que le représentant du Gouvernement le demandera, des copies exactes de tous les plans, cartes, profils et toutes autres données, soit topographiques, géologiques ou de sondage, se rapportant au territoire de la Concession, qui se trouvent en sa possession.

En outre, la Compagnie communiquera au Gouvernement pendant toute la durée de la Concession toutes les données importantes scientifiques et techniques résultant de ses travaux en Perse.

Tous ces documents seront considérés par le Gouvernement comme confidentiels.

Article 14

A. Le Gouvernement aura le droit de faire inspecter à son gré, à tout temps raisonnable, l'activité technique de la Compagnie en Perse et de nommer à ce but des experts-spécialistes techniques.

B. La Compagnie mettra à la disposition des experts-spécialistes nommés à cette fin par le Gouvernement, toute sa documentation relative aux données scientifiques et techniques, ainsi que toutes les installations et moyens de mesurage, et ces experts-spécialistes auront, en outre, le droit de demander toutes informations dans tous les bureaux de la Compagnie et sur tous les territoires en Perse.

Article 15

Le Gouvernement aura le droit de nommer un représentant qui sera désigné « Délégué du Gouvernement impérial ». Ce représentant aura le droit :

1° D'obtenir de la Compagnie toutes les informations auxquelles ont droit les actionnaires de la Compagnie ;

2° D'assister à toutes les séances du Conseil d'administration, de ses comités et à toutes les séances des assemblées générales, convoquées pour délibérer sur toute question résultant des relations entre le Gouvernement et la Compagnie ;

3° De présider *ex officio*, avec vote décisif, le Comité à créer par la Compagnie dans le but de distribuer l'allocation et de surveiller l'éducation professionnelle en Grande-Bretagne des ressortissants persans visés à l'article 16 ;

4° De demander que des réunions spéciales du Conseil d'administration soient convoquées à un moment quelconque, pour délibérer sur toute proposition que le Gouvernement lui soumettra. Ces réunions seront convoquées avec un délai de quinze jours à dater de la réception par le secrétaire de la Compagnie d'une demande écrite à cette fin.

La Compagnie paiera au Gouvernement, pour couvrir les dépenses incombant à celui-ci du chef de la rémunération et des dépenses du délégué susmentionné, une somme annuelle de deux mille livres sterling (£ 2.000). Le Gouvernement avertira par écrit la Compagnie de la nomination de ce délégué et, éventuellement, de son remplacement.

Article 16

I. Les deux parties reconnaissent et acceptent, comme principe directeur de l'exécution de cette Convention, la suprême nécessité, dans leur intérêt mutuel, de maintenir le plus haut degré d'efficacité et d'économie dans l'administration et les opérations de la Compagnie en Perse.

II. Il est toutefois entendu que la Compagnie recrutera ses artisans, ainsi que son personnel technique et commercial, parmi les ressortissants persans, pour autant qu'elle trouve en Perse des personnes possédant la compétence et l'expérience requises. Il est également entendu que le personnel non qualifié sera composé exclusivement de ressortissants persans.

III. Les parties se déclarent d'accord pour étudier et préparer un plan général de réduction annuelle et progressive des employés non persans, afin de leur substituer, dans le plus bref délai possible et progressivement, des ressortissants persans.

IV. La Compagnie fera une allocation annuelle de dix mille livres sterling pour donner en Grande-Bretagne, à des ressortissants persans, l'éducation professionnelle nécessaire à l'industrie pétrolière.

La susdite allocation sera dépensée par un Comité qui sera constitué suivant l'article 15.

Article 17

La Compagnie se chargera de l'organisation — et en supportera les frais d'installation, de contrôle et d'entretien — des mesures sanitaires et de santé publique, selon les exigences de l'hygiène la plus moderne pratiquée en Perse, sur tous les terrains de la Compagnie et dans tous les bâtiments et habitations affectés par elle à l'usage de son personnel, y compris les ouvriers employés dans le territoire de la Concession.

Article 18

Lorsque la Compagnie fera des émissions d'actions dans le public, les listes de souscription devront être ouvertes à Téhéran en même temps qu'ailleurs.

Article 19

La Compagnie vendra pour la consommation intérieure en Perse, y compris les besoins du Gouvernement, l'essence (motor spirit), le lampant (kerosene) et le mazout (fuel oil), produits du pétrole persan, sur la base suivante :

a) Le 1^{er} juin de chaque année, la Compagnie établira les moyennes des prix f. o. b. Roumanie pour l'essence, le lampant

et le mazout et les moyennes des prix f. o. b. du golfe du Mexique pour chacun des mêmes produits pendant la période précédente de douze mois prenant fin le 30 avril. On choisira de ces moyennes celles qui ont été les plus basses. Celles-ci seront les « prix de base » pour une période d'une année commençant le 1^{er} juin. Les « prix de base » seront considérés comme étant les prix à la raffinerie.

b) La Compagnie vendra: 1° au Gouvernement, pour ses propres besoins et non pas pour la revente, l'essence, le lampant et le mazout aux prix de base, prévus à l'alinéa a) ci-dessus, avec déduction de vingt-cinq pour cent (25 %); 2° aux autres consommateurs aux prix de base avec déduction de dix pour cent (10 %).

c) La Compagnie aura le droit d'ajouter aux prix de base mentionnés à l'alinéa a) tous les frais réels de transport et de distribution et de vente, ainsi que tous impôts et taxes sur lesdits produits.

d) Le Gouvernement interdira l'exportation des produits du pétrole vendus par la Compagnie sous le régime du présent article.

Article 20

I. a) Pendant les dix dernières années de la Concession ou pendant les deux années du préavis précédant la renonciation à la Concession prévue par l'article 25, la Compagnie ne pourra vendre ou autrement aliéner, sauf à des sociétés subordonnées, un ou plusieurs de ses immeubles situés en Perse. Pendant la même période, la Compagnie ne pourra aliéner ou exporter l'une quelconque de ses propriétés mobilières, à l'exception de celles devenues inutilisables.

b) Pendant toute la période précédant les dix dernières années de la Concession, la Compagnie ne pourra aliéner aucun terrain obtenu par elle gratuitement du Gouvernement; elle ne pourra non plus exporter de la Perse aucune propriété mobilière, excepté dans le cas où celle-ci serait devenue inutilisable ou ne serait plus nécessaire pour les opérations de la Compagnie en Perse.

II. A la fin de la Concession, soit par expiration ordinaire, soit d'une autre manière, toute la propriété de la Compagnie en Perse deviendra propriété du Gouvernement dans un état convenable d'exploitation et libre de tous frais et de toutes charges.

III. L'expression « toute la propriété » comprend tous les terrains, bâtiments et usines, constructions, puits, jetées, routes, « pipe-lines », ponts, systèmes d'égout et de distribution d'eau, machines, installations et équipements (y compris les outils) de toute sorte, tous les moyens de transport et de communication en Perse (y compris, par exemple, automobiles, voitures, avions), tous

stocks et tous autres objets en Perse que la Compagnie utilise d'une manière quelconque pour les buts de la Concession.

Article 21

Les parties contractantes déclarent baser l'exécution de la présente Convention sur les principes réciproques de bonne volonté et de bonne foi, ainsi que sur une interprétation raisonnable de cette Convention.

La Compagnie s'engage formellement à avoir égard en tout temps et en tout lieu aux droits, privilèges et intérêts du Gouvernement et s'abstiendra de toute action ou omission préjudiciable à ceux-ci.

Cette Concession ne sera pas annulée par le Gouvernement et les dispositions y contenues ne seront altérées ni par une législation générale ou spéciale future ni par des mesures administratives ou tous autres actes quelconques des autorités exécutives.

Article 22

A. Seront tranchés par la voie d'arbitrage tous différends de nature quelconque entre les parties et spécialement tous différends résultant de l'interprétation de cette Convention et des droits et obligations y contenus, ainsi que tous différends d'opinion pouvant naître à l'égard de questions pour la solution desquelles, d'après les dispositions de cette Convention, l'accord des deux parties est nécessaire.

B. La partie qui demande l'arbitrage doit le notifier par écrit à l'autre. Chaque partie désignera un arbitre, et les deux arbitres, avant de procéder à l'arbitrage, désigneront un tiers arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent pas, dans les deux mois, se mettre d'accord sur la personne du tiers arbitre, ce dernier sera nommé, à la demande d'une partie ou de l'autre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Si le Président de la Cour permanente de Justice internationale appartient à une nationalité ou à un pays qui n'a pas, en vertu de l'alinéa C, qualité pour fournir le tiers arbitre, la nomination sera faite par le Vice-Président de ladite Cour.

C. Le tiers arbitre sera d'une nationalité autre que persane ou britannique ; en outre, il ne sera pas en étroite relation avec la Perse ou avec la Grande-Bretagne comme appartenant à un dominion, un protectorat, une colonie, un pays de mandat ou autre, administré ou occupé par l'un des deux pays précités ou comme étant ou ayant été au service d'un de ces pays.

D. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre ou n'en notifie pas la désignation à la partie adverse, dans les soixante jours après avoir reçu notification de la demande d'arbitrage, l'autre partie

aura le droit de demander au Président de la Cour permanente de Justice internationale (ou au Vice-Président, dans le cas prévu à la finale de l'alinéa B) de nommer un seul arbitre, à choisir parmi des personnes qualifiées, comme il est mentionné ci-dessus, et, dans ce cas, le différend sera tranché par ce seul arbitre.

E. La procédure de l'arbitrage sera celle qui sera suivie au moment de l'arbitrage par la Cour permanente de Justice internationale. Le lieu et le temps de l'arbitrage seront déterminés, selon le cas, par le tiers arbitre ou par l'arbitre unique visé à l'alinéa D.

F. La sentence se basera sur les principes juridiques contenus dans l'article 38 des Statuts de la Cour permanente de Justice internationale. La sentence sera sans appel.

G. Les frais d'arbitrage seront supportés de la façon déterminée par la sentence.

Article 23

I. En entière liquidation de toutes les réclamations de toute nature du Gouvernement, pour ce qui concerne le passé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention (sauf en ce qui touche les impôts persans), la Compagnie: *a*) paiera dans le délai de trente jours, à compter de ladite date, la somme d'un million de livres sterling (£ 1.000.000) et, en outre, *b*) réglera les paiements dus au Gouvernement pour les exercices 1931 et 1932 sur la base de l'article 10 de cette Convention, et non sur celle de l'ancienne Concession D'Arcy, après déduction de deux cent mille livres sterling (£ 200.000) payées en 1932 au Gouvernement comme avance sur les redevances, et £ 113.403 3s. 10d. mises en dépôt à la disposition du Gouvernement.

II. Dans le même délai, la Compagnie paiera au Gouvernement, en entière liquidation de toutes ses réclamations en matière d'impôts pour la période du 21 mars 1930 jusqu'au 31 décembre 1932, une somme calculée sur la base de l'alinéa *a*) du paragraphe I de l'article 11, mais sans la garantie prévue à l'alinéa *b*) du même paragraphe.

Article 24

Si, en raison de l'annulation de la Concession D'Arcy, il se produit des litiges entre la Compagnie et des particuliers au sujet de la durée des contrats de baux passés en Perse avant le 1^{er} décembre 1932 dans les limites permises par la Concession D'Arcy, le litige sera tranché suivant les règles interprétatives suivantes :

a) Si le contrat doit finir, d'après ses propres termes, à la fin de la Concession D'Arcy, il gardera sa valeur jusqu'au 28 mai 1961, nonobstant l'annulation de ladite Concession ;

b) Si l'on a prévu dans le contrat qu'il sera valable pour la durée de la Concession D'Arcy et dans l'éventualité de son renouvellement pour la durée de la Concession renouvelée, le contrat gardera sa valeur jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 25

La Compagnie aura le droit de renoncer à cette Concession à la fin de toute année calendaire (chrétienne), moyennant notification écrite au Gouvernement par un préavis de deux ans.

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la totalité de la propriété de la Compagnie en Perse (définie à l'article 20, III) deviendra gratuitement et sans charge propriété du Gouvernement, dans un état convenable d'exploitation, et la Compagnie sera libérée de tout engagement pour l'avenir. Dans le cas où il y aurait des litiges entre les parties concernant leurs engagements avant l'expiration du délai ci-dessus prévu, le différend sera tranché par l'arbitrage prévu à l'article 22.

Article 26

Cette Concession est octroyée à la Compagnie pour la période commençant le jour de son entrée en vigueur et expirant le 31 décembre 1993.

Avant la date du 31 décembre 1993, cette Concession ne pourra prendre fin que dans le cas où la Compagnie renoncerait à la Concession (article 25) ou dans le cas où le tribunal arbitral déclarerait annulée la Concession par suite de faute de la Compagnie dans l'exécution de la présente Convention.

Ne seront considérés comme fautes dans ce sens que les cas suivants :

a) Si une somme quelconque, allouée à la Perse par le tribunal arbitral, n'a pas été payée dans le délai d'un mois à compter de la sentence ;

b) Si la liquidation volontaire ou forcée de la Compagnie est décidée.

En tous autres cas d'infraction à la présente Convention par l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral fixera les responsabilités et en déterminera les conséquences.

Tout transfert de la Concession sera subordonné à la ratification du Gouvernement.

Article 27

Cette Convention entrera en vigueur après avoir été ratifiée par le Medjlesse et promulguée par le décret de Sa Majesté impériale le Chah. Le Gouvernement s'engage à soumettre cette Convention, le plus tôt possible, à la ratification du Medjlesse.

FAIT à Téhéran, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-trois.

Pour le Gouvernement impérial de la Perse,
(Signé) S. H. TAQIZADEH.

For and on behalf of the Anglo-Persian Oil Company, Limited,
(Signé) John CADMAN, *Chairman*;
W. FRASER, *Deputy Chairman*.

(Cet Accord est entré en vigueur le 29 mai 1933, à la suite de sa ratification par le Medjlesse le 28 mai 1933 et de la sanction royale accordée le 29 mai 1933.)

ANNEXE B

LETTRE ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT A
TÉHÉRAN DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY,
LIMITED, AU PREMIER MINISTRE D'IRAN,EN VUE DE PROTESTER CONTRE LA RÉOLUTION DE LA COMMISSION
DES PÉTROLES DU MEDJLESSE, EN FAVEUR DE LA NATIONALISATION
DES INDUSTRIES PÉTROLIÈRES*[Traduction]*

Téhéran, le 28 avril 1951.

[Le texte ci-dessous est celui que le représentant à Téhéran de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, avait reçu instruction d'envoyer. La copie de la lettre qu'il a écrite n'a pas encore été reçue à Londres.]

Excellence,

La presse d'aujourd'hui annonce que la Commission des pétroles a adopté une résolution en vue de proposer au Medjlesse la reprise immédiate de toutes les activités de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, sur le territoire de la Perse.

Si cette information est exacte, nous vous prions de faire connaître au Cabinet et au Medjlesse que la Compagnie proteste formellement contre l'éventualité d'un tel manquement à l'accord conclu entre le Gouvernement impérial et la Compagnie.

Vous savez que l'article 21 de l'accord dispose que son exécution se fondera sur des principes réciproques de bonne volonté et de bonne foi, qu'il ne sera pas annulé et que les dispositions n'en seront altérées par aucun acte d'ordre législatif, administratif ou exécutif.

La Compagnie, se fiant à cette promesse solennelle qui, approuvée par le Medjlesse, a pris force de loi en Iran, a travaillé pendant dix-huit ans au développement de l'industrie du pétrole en Iran et a coopéré au développement économique du peuple iranien. Nous ne saurions croire que cette promesse solennelle puisse être méconnue.

Tout en protestant formellement contre toute tentative qui serait faite de modifier unilatéralement les conditions de son activité en Iran, la Compagnie désire rappeler à Votre Excellence qu'elle n'a jamais refusé et ne refuse pas, à l'heure actuelle, d'envisager une modification de ces conditions par la voie d'un accord négocié, conclu et appliqué selon les principes de bonne volonté et de bonne foi dont le Gouvernement impérial et la Compagnie ont fait la base de leur collaboration.

ANNEXE C

TEXTE DE LA LOI DU 1^{er} MAI 1951
PORTANT NATIONALISATION DES PÉTROLES IRANIENS

[Traduction de l'anglais]

Par la grâce de Dieu Tout-Puissant,

Nous,

Pahlavi Chahinchah de Perse,

ordonnons par les présentes, vu l'article 27 de la loi constitutionnelle additionnelle, que :

Art. 1. Le projet de loi concernant la procédure de mise en œuvre de la loi portant nationalisation de l'industrie pétrolière sur l'ensemble du territoire, approuvé par le Sénat et le Medjlesse le 9 du mois de Urdibihisht (30 avril) et annexé ci-joint, peut entrer en vigueur.

Art. 2. Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Texte du projet de loi concernant la procédure de mise en œuvre de la loi portant nationalisation des pétroles, approuvé par les deux Chambres, après avoir été amendé par le Medjlesse.

Art. 1. En vue de procéder à l'application de la loi des 24 et 29 du mois de Isfand 1329 (15 et 20 mars 1951), portant nationalisation de l'industrie pétrolière sur l'ensemble du territoire de la Perse, il est institué une Commission mixte composée de 5 sénateurs et de 5 députés, élus par chacune des deux Chambres, et du ministre des Finances ou de son représentant.

Art. 2. Le Gouvernement est tenu de procéder immédiatement, sous le contrôle de la Commission mixte, à l'expropriation de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Si la Compagnie refuse de se dessaisir immédiatement, en invoquant les droits qu'elle aurait contre le Gouvernement, celui-ci pourra, par accord mutuel, déposer auprès de la banque Milli Iran ou de toute autre banque, jusqu'à concurrence de 25 %, les revenus courants produits par les pétroles après déduction des frais d'exploitation, et ce afin de satisfaire les revendications probables de la Compagnie.

Art. 3. Le Gouvernement est tenu d'examiner, sous le contrôle de la Commission mixte, les réclamations légitimes formulées tant par le Gouvernement que par la Compagnie et de soumettre ses propositions à l'approbation des deux Chambres du Parlement, afin que lesdites propositions puissent être appliquées.

Art. 4. Attendu que, à partir du 29 du mois de Isfand 1329 (20 mars 1951), date où le Sénat a sanctionné à son tour la nationalisation de l'industrie pétrolière, tous les revenus tirés de l'exploitation du pétrole et de ses produits reviennent indiscutablement à la nation iranienne, le Gouvernement est tenu de vérifier la comptabilité de la Compagnie sous le contrôle de la Commission mixte ; d'autre part, celle-ci surveillera étroitement l'exploitation depuis l'entrée en vigueur de ladite loi jusqu'à la nomination d'un conseil d'administration.

Art. 5. La Commission mixte élaborera aussitôt que possible les statuts de la Compagnie nationale pétrolière, lesquels énonceront les dispositions nécessaires en vue d'établir un conseil d'administration et un conseil de surveillance composé d'experts ; ces statuts seront soumis à l'approbation des deux Chambres.

Art. 6. En vue de remplacer graduellement les experts étrangers par des experts persans, la Commission mixte établira un règlement aux fins d'envoyer chaque année à l'étranger, à la suite d'un concours, un certain nombre d'étudiants désirant étudier les diverses connaissances requises dans l'industrie pétrolière et acquérir l'expérience nécessaire ; le ministère de l'Éducation nationale sera chargé de l'application dudit règlement après approbation par le Conseil des Ministres. Les frais d'études seront perçus sur les revenus des pétroles.

Art. 7. Les acheteurs des produits tirés des puits repris à l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company pourront à l'avenir acquérir chaque année la même quantité de pétrole que depuis le début de l'année 1948 de l'ère chrétienne jusqu'au 29 du mois de Isfand 1329 (20 mars 1951), et ce au prix international raisonnable. Pour toute quantité supplémentaire, ils auront priorité à égalité de prix offert.

Art. 8. Toute proposition formulée par la Commission mixte et destinée à l'examen et à l'approbation du Medjlesse sera transmise à la Commission des pétroles.

Art. 9. La Commission mixte achèvera sa tâche dans un délai de trois mois à dater de l'approbation de la présente loi et elle soumettra au Medjlesse un rapport sur ses activités, conformément à l'article 8. Au cas où elle demanderait un délai supplémentaire, elle devrait en donner des raisons valables. Toutefois, la Commission mixte pourra continuer d'exercer ses fonctions durant le temps que les deux Chambres discuteront ce délai supplémentaire.

ANNEXE D

LETTRE ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY, LIMITED,
AU PREMIER MINISTRE D'IRAN,

EN VUE DE DEMANDER QUE LE DIFFÉREND AVEC LE GOUVERNEMENT
IMPÉRIAL D'IRAN SOIT SOUMIS A L'ARBITRAGE, CONFORMÉMENT
AUX TERMES DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

[Traduction]

Téhéran, le 8 mai 1951.

Excellence,

Sir William Fraser, président de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, me charge de vous faire en son nom la notification suivante :

« Excellence,

Les mesures récemment prises et relatives à l'industrie des pétroles en Iran ont pour objet évident, soit de mettre fin à la concession détenue par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, soit de l'annuler avant la date prévue pour son expiration par un acte unilatéral du Gouvernement impérial d'Iran, contrairement aux articles 26 et 21 de l'accord de concession, soit d'en altérer les dispositions unilatéralement et contrairement aux dispositions des articles 21 et 1.

Par conséquent, au nom de la Compagnie et en vertu des droits que lui confèrent les articles 22 et 26 de l'accord de concession, je vous prie de faire savoir au Gouvernement que la Compagnie demande un arbitrage en vue de déterminer si la tentative faite par le Gouvernement d'annuler la Concession, d'y mettre fin ou d'en altérer les dispositions, est conforme aux termes de l'accord de concession, et en vue d'établir la responsabilité des conséquences de ladite rupture.

Je désire ensuite indiquer que la Compagnie a désigné comme arbitre le très honorable lord Radcliffe, G. B. E., et que celui-ci s'est déclaré disposé à remplir cette fonction.

Enfin, devant la gravité de la situation entraînée par les mesures dont il a été fait état ci-dessus, la Compagnie exprime l'espoir que le Gouvernement désignera son arbitre le plus tôt qu'il lui sera possible. »

Je serais heureux si Votre Excellence voulait bien accuser la réception de cette notification émanant de sir William Fraser. Veuillez agréer, etc.

Pour l'ANGLO-IRANIAN OIL CO., LTD.,
(Signé) N. R. SEDDON.

Copie adressée à S. Exc.
le ministre des Finances.

ANNEXE E

LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES D'IRAN ADRESSÉE
A. M. SEDDON, REPRÉSENTANT DE L'ANCIENNE ANGLO-
IRANIAN OIL COMPANY, EN DATE DU 20 MAI 1951¹

[Traduction de l'anglais]

Monsieur le Représentant de l'ancienne Anglo-Iranian Oil
Company :

Son Excellence le Premier Ministre m'a chargé de répondre
comme suit à la lettre que vous lui avez adressée le 8 mai :

Conformément aux lois des 15 et 20 mars et du 30 avril, dont
je vous prie de trouver ci-joint copies, l'industrie du pétrole a
été nationalisée sur l'ensemble du territoire de l'Iran, et le Gou-
vernement impérial est tenu d'entreprendre lui-même la prospec-
tion, la production, le raffinement ainsi que l'exploitation de ses
ressources pétrolières. Il n'est sans doute pas nécessaire d'expliquer
que :

1. La nationalisation des industries découle du droit de souve-
raineté des nations, droit dont d'autres gouvernements, parmi
lesquels le Gouvernement britannique et le Gouvernement mexi-
cain, se sont à diverses reprises prévalus.

2. Des accords privés, même dans l'hypothèse que leur validité
serait établie, ne sauraient empêcher l'exercice du droit précité,
qui est fondé sur les règles incontestées du droit international.

3. Le fait de nationaliser l'industrie pétrolière, qui découle de
l'exercice du droit souverain de la nation iranienne, n'est pas
susceptible d'arbitrage, et aucune autorité internationale n'est
compétente pour connaître de cette question.

Vu ce qui précède, le Gouvernement iranien, dans les circonstan-
ces présentes, n'a pas d'autre obligation que de donner effet
aux lois précitées et ne saurait en aucun cas donner son accord
sur le contenu de la lettre émanant de l'ancienne compagnie pétro-
lière en ce qui est d'un renvoi à l'arbitrage.

Il vous est entre temps notifié que, conformément aux articles 2
et 3 de la loi d'avril 1951, le Gouvernement iranien est disposé à
examiner les justes demandes de l'ancienne compagnie pétrolière.

En conclusion, l'ancienne compagnie pétrolière est invitée à
procéder immédiatement à la désignation de ses représentants en
vue de prendre les mesures utiles à ce sujet et d'appliquer la loi
précitée, afin que leur soient notifiés le jour, l'heure et l'endroit
où leur présence sera nécessaire.

Le Ministre des Finances,
(Signé) MOHAMMED ALI VARASTEH.

¹ L'annexe imprimée ici représente le texte amendé par le Gouvernement du
Royaume-Uni à la suite d'un échange de lettres entre les Parties. (Voir Partie IV.)

ANNEXE F

NOTE PRÉSENTÉE AU PREMIER MINISTRE D'IRAN,
LE 19 MAI 1951, PAR L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ
BRITANNIQUE A TÉHÉРАН

[Traduction]

[Le texte reproduit ci-dessous représente les instructions transmises par le secrétaire d'État aux Affaires étrangères à sir Francis Shepherd, ambassadeur de Grande-Bretagne à Téhéran, pour servir de base à la rédaction de la note à présenter par l'ambassadeur. La copie de la note telle qu'elle a été présentée n'a pas encore été reçue à Londres, mais il est improbable qu'elle diffère sur rien d'essentiel de ces instructions.]

L'ambassadeur de Sa Majesté impériale à Londres m'a communiqué votre réponse au message que je vous avais fait transmettre le 2 mai, par son intermédiaire. J'ai le regret de constater qu'elle ne contient pas de réponse à la proposition que je vous avais faite, que j'ai renouvelée publiquement depuis lors, à savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni désire voir régler par voie de négociations la question des activités futures de l'Anglo-Iranian Oil Company en Iran ; tout au contraire, il semble que votre note soutienne le droit du Gouvernement impérial d'Iran à procéder unilatéralement à l'expropriation de l'Anglo-Iranian Oil Company.

Le Gouvernement de Sa Majesté comprend entièrement et envisage avec sympathie le désir manifesté par le Gouvernement iranien de renforcer la structure économique du pays et d'assurer le bien-être du peuple. Il a lui-même montré constamment par des gestes concrets le profond intérêt qu'il éprouve pour de tels objectifs. Il a cependant peine à croire que les mesures unilatérales que le Gouvernement iranien se propose de prendre puissent contribuer à leur réalisation.

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté n'a ni le désir ni l'intention de contester à l'Iran tous les droits souverains qu'il peut légitimement exercer. Il maintient cependant que les mesures envisagées actuellement à l'encontre de la Compagnie ne relèvent pas de l'exercice légitime de ces droits. L'accord de 1933 est un contrat conclu, sous les auspices de la Société des Nations, entre le Gouvernement de la Perse et une Compagnie étrangère, après qu'une tentative du Gouvernement iranien en vue de priver la Compagnie des droits à elle conférés par la concession précédente eut été portée devant la Société des Nations par le Gouvernement de Sa Majesté. En outre, l'accord a été ratifié par le Medjlesse et est devenu une partie de la législation de la Perse. D'autre part, il contient deux dispositions de la plus haute importance :

a) Le statut conféré à la Compagnie par l'accord ne sera jamais modifié par le Gouvernement iranien ou même par la législation iranienne (article 21), sauf à la suite d'un accord entre la Compagnie et le Gouvernement iranien ;

b) si le Gouvernement iranien avait un grief à l'égard de la Compagnie ou vice versa, et que le différend ne pût être réglé autrement, il faudrait recourir à un arbitrage (article 22), le tribunal d'arbitrage étant présidé par un tiers arbitre désigné par les arbitres ou, à défaut de leur accord, par le Président de la Cour internationale de Justice à La Haye.

Ce qui est essentiel, ce n'est pas le droit pour une puissance souveraine de nationaliser par voie législative les entreprises commerciales dont l'activité s'exerce à l'intérieur de ses frontières, ni quel est le montant de l'indemnité qu'elle doit verser à cet effet. L'essentiel est que le Gouvernement de la Perse s'est engagé en fait à ne pas exercer ce droit ; l'objet réel du litige porte par conséquent sur le délit commis si l'État souverain rompt un contrat auquel il a délibérément souscrit.

Si, comme le dit Votre Excellence, le Gouvernement iranien a des griefs contre la Compagnie, le moyen d'y remédier est, comme je viens de le montrer, de recourir à l'arbitrage. Ce n'est pas la méthode qui a été adoptée. Le Parlement iranien a, au contraire, voté une loi qui prévoit une modification fondamentale du statut de la Compagnie. Par conséquent, la Compagnie ne peut que faire connaître au Gouvernement iranien son désir de soumettre l'ensemble de l'affaire à un arbitrage.

L'Anglo-Iranian Oil Company est une société britannique enregistrée au Royaume-Uni ; en outre, le Gouvernement de Sa Majesté possède la majorité des actions de la Compagnie. Il est donc évident que le Gouvernement de Sa Majesté a le droit le plus absolu de protéger ses intérêts par tous les moyens appropriés dont il dispose. Les droits précieux conférés à la Compagnie par l'accord ont subi un dommage du fait d'une loi iranienne, ce que l'article 21 avait pour objet d'interdire. La Compagnie a fait appel à la seule voie de recours dont elle dispose, c'est-à-dire à l'arbitrage, sur la base de l'article 22. Si le Gouvernement iranien rend illusoire cette voie de recours, la question devient alors forcément un litige entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement de Sa Majesté serait incontestablement fondé, en droit international, à prendre l'affaire en mains et, s'il le jugeait opportun, à saisir la Cour internationale de Justice à La Haye de ses griefs à l'encontre du Gouvernement iranien. Dans cette hypothèse, le Gouvernement de Sa Majesté exprimerait l'espoir que le Gouvernement iranien accorderait sa coopération en sorte que la Cour puisse prononcer dans le plus bref délai possible.

D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté continue à espérer que le problème pourra être réglé à la satisfaction de tous les intéressés par voie de négociation. Les intérêts du Gouvernement de Sa Majesté et de l'Anglo-Iranian Oil Company sont en l'espèce

identiques, et je saisis cette occasion pour répéter que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à envoyer sans délai une mission à Téhéran en vue d'y discuter les termes d'un nouvel accord. Je suis profondément convaincu que Votre Excellence est prête à se rallier à cette manière d'agir et à conduire les négociations avec cette mission sur une base juste et équitable.

Pour conclure, je note que Votre Excellence a manifesté de son côté le désir que j'avais déjà exprimé de maintenir les bonnes relations entre l'Iran et le Royaume-Uni et de renforcer les fondements de leur amitié. Je manquerais cependant à la sincérité si je ne déclarais qu'un refus de négocier opposé par le Gouvernement iranien ou toute tentative de sa part en vue de procéder par voie unilatérale à la mise en œuvre de la récente législation, ne sauraient manquer d'affecter sérieusement les relations amicales, dont nous souhaitons tous deux l'existence, et d'entraîner les conséquences les plus graves.

ANNEXE G

LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES D'IRAN
ADRESSÉE, LE 24 MAI 1951, A M. SEDDON, REPRÉSENTANT
DE L'ANCIENNE ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY

[Traduction de l'anglais]

Monsieur le Représentant de l'ancienne Anglo-Iranian Oil
Company,

Me référant à ma lettre 9582, en date du 20 mai, et considérant
que vous n'avez pas encore procédé à la désignation de vos repré-
sentants en vue de prendre les arrangements destinés à mettre en
œuvre les lois portant nationalisation des pétroles, j'ai l'honneur de
vous faire savoir ce qui suit :

J'attends chaque jour l'arrivée de vos représentants au ministère
des Finances.

Au cas où vous n'auriez pas désigné et envoyé vos représentants
dans le délai d'une semaine, c'est-à-dire jusqu'au mercredi 30 mai
au soir, mon Gouvernement sera tenu de conformer ses actions aux
obligations qui lui incombent aux termes des lois des 15 et 20 mars
et du 30 avril 1951.

Le Ministre des Finances,
(Signé) MOHAMMED ALI VARASTEH.